

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
 ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	34
Excusés :.....	4
Absents :.....	8
Procurations :...	4

SEANCE DU 20 MARS 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt mars à dix-huit heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 13 mars 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des fêtes de Grignan (26230), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du premier trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

J. BERAUD - R. FERRIGNO - N. FONTANY - J. FRIZON - C. LASCOMBES - C. MONDON - F. PEDREIRA - N. SAVEL

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - JL. BLANC - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES - P. DUFFAU - B. DURIEUX - J. FAGARD - A. GIGONDAN - J. GIGONDAN - JM. GROSSET - S. JULLIEN - G. MANENT - JL. MARTIN - G. MATTIUSI
 G. MEYER - J. ORTIZ - JM. PERBEN - P. PHILEMON - B. REGNIER - G. RIBIERE - JF. SIAUD - J. SZABO
 P. TOURNIAYRE - PA. VALAYER

Etaient absents :

Mesdames R. BOURQUIN - C. RAMON - R. DIAZ SOLER

Messieurs P. BERNARD - D. CHAIX - M. FRAYSSE - P. HUEBER - G. MORIN

Etaient absents excusés :

Mesdames B. BOUDIN - C. SHARDAN CULTY

Messieurs C. BARTHELEMY - M. ROUSTAN

Pouvoirs :

Monsieur G. MATTIUSI avait le pouvoir de C. BARTHELEMY

Monsieur JF. SIAUD avait le pouvoir de Monsieur M. ROUSTAN

Monsieur G. MANENT avait le pouvoir de Madame B. BOUDIN

Monsieur J. FAGARD avait le pouvoir de Madame C. SHARDAN CULTY

Madame Christiane MONDON, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

Délibération n°2014- 97: Compétence développement touristique d'intérêt communautaire - Harmonisation du régime de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que :

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes en séance du 25 juin 2008 a instauré le régime de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire à partir du 1er avril 2009. Il a été modifié par les délibérations n°2013-91 et n°2013-92, portant sur :

- la mise en conformité des tarifs en adéquation avec la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et le décret (n°2011-1248) du 6 octobre 2011 modifiant les barèmes des taxes de séjour.
- la mise en place d'un outil de télé-déclaration mensuel de la taxe de séjour.

Le Conseil Communautaire du Syndicat d'Aménagement du Pays de Grignan a instauré le régime de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire du Pays de Grignan à partir du 1er janvier 2003. L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 a autorisé le retrait de la commune de Grignan du S.A.P.G. et a porté transformation du S.A.P.G. en Communauté de Communes du Pays de Grignan.

Le régime de la taxe de séjour sur ce territoire a été modifié par délibération du 20 décembre 2010 avec l'adhésion de la commune de Montségur sur Lauzon à la Communauté de Communes du Pays de Grignan au 31 décembre 2010.

Le Conseil Municipal de Grignan du 12 janvier 2010 a rappelé par délibération n°10-02-01 le régime de la taxe de séjour appliquée sur la commune, similaire au régime pratiqué auparavant par le S.A.P.G.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan est aujourd'hui en capacité d'instaurer la taxe de séjour à l'échelle de tout son périmètre. Dans la cadre de la période de transition dont elle dispose dans l'année de la fusion, le Conseil Communautaire a acté, par délibération n°2014-51 du 21 février 2014, le principe d'un versement du produit de la taxe de séjour perçue par les logeurs du Pays de Grignan et de Grignan, sur l'année 2014, auprès du Comptable Public de Valréas, avant le 10 janvier 2015. Les régimes antérieurs de la taxe de séjour tels que définis par la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes, la Communauté de Communes du Pays de Grignan et la commune de Grignan seront conservés jusqu'au 31 décembre 2014.

Le Conseil Communautaire entend, désormais, mettre en œuvre la définition d'une nouvelle politique de taxe de séjour et acter son harmonisation, effective dès le 1^{er} janvier 2015. Le choix de cette date d'entrée en vigueur d'un nouveau régime de taxe de séjour pour l'ensemble du nouveau périmètre s'entend par le respect des réservations déjà engagées en 2014 auprès des logeurs de la C.C.E.P.P.G. et des divers vecteurs de communication déjà engagés et réalisés par ces derniers pour l'année en cours.

Pour mémoire, la taxe de séjour est acquittée au réel par le touriste qui réside à titre onéreux sur le territoire de la communauté. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reversent périodiquement à la communauté de communes. Le choix du réel concerne les régimes adoptés antérieurement à la création par fusion de la C.C.E.P.P.G.

Les points divergents portent aujourd'hui sur :

- Les tarifs de la taxe de séjour
- l'âge à partir duquel la taxe de séjour doit être acquittée (les + de 13 ans sur l'Enclave des Papes et les + de 18 ans sur le Pays de Grignan et Grignan)
- les périodes de déclaration de la taxe de séjour (mensuelle pour l'Enclave des Papes via une plateforme de télé-déclaration et annuelle pour le Pays de Grignan et Grignan au 30 novembre de chaque année).
- Les périodes de versement du produit de la taxe de séjour (trimestrielle pour l'Enclave des Papes et annuelle pour le Pays de Grignan et Grignan).

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour du développement touristique sur le périmètre de la C.C.E.P.P.G., c'est-à-dire :

- pour toute action réalisée directement au sein de la Communauté (insertions publicitaires, documents touristiques et actions diverses contribuant au développement et à l'amélioration des circuits de randonnées...)
- ou toute mission dédiée à une structure de développement touristique assurant la promotion et la communication du territoire, par le biais d'une convention.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il est proposé :

- d'harmoniser les tarifs de la taxe de séjour sur l'ensemble du nouveau périmètre dans le respect de la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et le décret (n°2011-1248) du 6 octobre 2011.
- de respecter l'article L 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, en exemptant de taxe de séjour les enfants de moins de 13 ans, pour l'ensemble du nouveau périmètre.
- de lisser les périodes de déclaration et de versement du produit de la taxe de séjour.
- d'optimiser le suivi des déclarations et des versements du produit de la taxe de séjour grâce à l'ouverture de la plateforme de télédéclaration aux hébergeurs du Pays de Grignan et de Grignan.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Général du Vaucluse a, par délibération en date du 9 mars 1998, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle était

recouvrée par la C.C.E.P. pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Cette taxe additionnelle de 10% n'existe pas sur le Département de la Drôme.

A compter de 2014, grâce à la plateforme de télédéclaration, permettant d'extraire les montants collectés par les logeurs sur chaque commune, et sur justificatif mentionnant l'état des taxes perçues sur la partie vaclusienne du nouveau périmètre, la taxe additionnelle, pour le compte du Département de Vaucluse, sera recouvrée par la C.C.E.P.G. seulement sur les quatre communes de l'Enclave des Papes, étant entendu que cette taxe additionnelle n'aura pas de répercussion sur l'harmonisation des tarifs de la taxe de séjour et donc sur les tarifs appliqués sur le territoire vaclusien.

La taxe de séjour sera perçue au réel sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans les établissements suivants :

- hôtels de tourisme
 - résidences de tourisme
 - villages de vacances
 - Meublés de tourisme
 - Gîtes et refuges
 - terrains de camping
 - terrains de caravanage
 - Aires de camping-cars
 - Terrains d'habitations légères de loisir
 - ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ou d'autres formes d'hébergement.
- Elle est perçue toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1er janvier 2015 :

Catégorie d'hébergements	Tarif mini	Tarif maxi	Tarif par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,65 €	1,50 €	1,20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,65 €	1,50 €	0,80 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,50 €	1,00 €	0,70 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, 1 étoile et non classés meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,75 €	0,40 €
Meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes non classés et non labellisés	0,65 €	1,50 €	0,70 €
Terrains de camping, terrains de caravanage, parcs résidentiels de loisirs classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,30 €	0,55 €	0,50 €

Terrains de camping, terrains de caravanage, parcs résidentiels de loisirs classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20 €	0,20 €	0,20 €
---	--------	--------	--------

Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie pour les logements labellisés entre le niveau de leur label et les étoiles.

Label	Classification label	Equivalence classification Atout-France
Label Château hôtel de France Relais et château, château et hôtel collection		4 étoiles
Label Gîtes de France Clévacances Logis de France	1 épi / 1 clé / 1 cheminée 2 épis / 2 clés / 2 cheminées 3 épis / 3 clés / 3 cheminées 4 épis / 4 clés / 4 cheminées	1 étoile 2 étoiles 3 étoiles 4 étoiles
Label Qualité Drôme Référentiel Office de Tourisme de France Fleur de soleil		3 étoiles

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les enfants de moins de 13 ans ;
- Les mineurs en vacances dans les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants ;
- Les fonctionnaires et agents de l'État appelés temporairement sur le territoire de la commune pour l'exercice de leur profession ;
- Les bénéficiaires de certaines aides sociales telles que prévu à l'article D. 2333-48 du CGCT, notamment :
 - les personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile,
 - les personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité,
 - les personnes en centres pour handicapés adultes,
 - les personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Les personnes résidant sur le territoire de la CCEPG et y payant une taxe d'habitation ne sont pas assujettis à la taxe de séjour.

Les membres des familles nombreuses bénéficient sur le montant de la taxe de séjour des réductions équivalentes à celles accordées par la SNCF sur présentation de leur carte.

Tout assujetti au paiement de la taxe contestant le montant de la taxe de séjour qui lui est notifié par le logeur doit acquitter le montant de la taxe contesté. Les contestations sont portées devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par la collectivité.

Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil.

Afin de faciliter la gestion, la CCEPPG fournit aux logeurs un formulaire de déclaration mensuel de nuitées ainsi qu'un modèle de registre.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement à la Trésorerie générale :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes doit en faire la déclaration préalable, avec accusé de réception, auprès de la régie de la taxe de séjour. Cette règle prévue par l'article L324-1-1 du Code de tourisme est issue de l'article 24 de la loi (n° 2009-888) du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques. Les meublés de tourisme doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de location saisonnière écrit, qui en indique le prix demandé et contient un état descriptif des lieux. Les locaux classés meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. En revanche, les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

Les professionnels ayant en gestion des villas ou appartements meublés loués de façon saisonnière se voient transféré par le propriétaire les obligations de perception, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour.

En application de l'article R. 2333-55 des agents missionnés par le Président de la Communauté seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée.

Ces agents procèdent à la vérification de l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe et peuvent demander au logeur la communication des pièces justificatives et des documents comptables s'y rapportant.

La Communauté se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs.

Ces déclarations peuvent être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer ces déclarations.

Les agents commissionnés n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent constater eux-mêmes les infractions. Le cas échéant, ils préparent la constatation de l'infraction par le maire ou un autre officier de police judiciaire.

Le calcul du montant dû est établi par l'agent chargé du suivi de la taxe de séjour en conformité avec les vérifications effectuées.

Les articles R. 2333-58 et R. 2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3000 € comme il est prévu dans l'article 131-13 du Code Pénal.

Contravention de seconde classe (150 €) : non perception de la taxe de séjour ; tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ; absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

Contravention de troisième classe (450 €) : absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration incomplète du produit de la taxe de séjour.

En application de l'article R. 2333-59 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DECIDE d'harmoniser les tarifs de la taxe de séjour en adoptant le tableau ci-dessus, de déclarer mensuellement la taxe de séjour grâce à la plateforme de télé-déclaration, de passer au quadrimestre pour le versement du produit de la taxe de séjour et d'exonérer de taxe de séjour les enfants de moins de 13 ans.

Envoyé en préfecture le 31/03/2014

Reçu en préfecture le 31/03/2014

Affiché le 07 AVR. 2014

PRECISE que ce régime de la taxe de séjour s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

ARRETE le barème des tarifs de la taxe de séjour dans les termes rappelés dans l'exposé des motifs.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

Le Président,
Patrick ADRIEN

